

**Règlement d'organisation du  
Centre interfacultaire de Gérontologie et d'études des vulnérabilités (CIGEV),  
*Centre for the Inderdisciplinary Study of Gerontology and Vulnerability,*  
du 25 septembre 2018**

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

### **Préambule**

Le Centre est l'héritier est le continuateur du Centre interfacultaire de gérontologie, créé officiellement en 1992 pour encourager l'approche interdisciplinaire du vieillissement, mais aussi, plus globalement, l'étude des parcours de vie. Le Centre interfacultaire de gérontologie a été l'un des fondateurs du Centre Lémanique d'Etudes des Parcours et Modes de Vie, Centre PAVIE (Universités de Genève et Lausanne) qui, en 2010, a mené au succès le projet de pôle national de recherche « LIVES – Surmonter la vulnérabilité: perspective du parcours de vie ». L'Université et l'Etat de Genève soutiennent ce projet et entendent le voir jouer un rôle moteur au sein de notre Alma Mater, en inscrivant le thème « Populations vulnérables et vieillissement » dans son plan stratégique.

C'est de cette dynamique que résulte la transformation du Centre interfacultaire de gérontologie en Centre interfacultaire de gérontologie et d'études des vulnérabilités (CIGEV), appelé à fonctionner comme maison hôte du PRN LIVES au sein de l'Université de Genève. Les recherches menées en son sein portent sur divers aspects du vieillissement, des parcours de vie (*Lifecourse/Lifespan*) et des vulnérabilités, avec une approche pluridisciplinaire ou interdisciplinaire. Afin de remplir ses tâches, le CIGEV héberge une équipe composée d'académiques issus des Facultés, de chercheurs, de personnel administratif et technique ainsi que de stagiaires.

### **Article 1 : Statut**

1. Le CIGEV est un centre interfacultaire de recherche et d'enseignement de l'Université de Genève dans les domaines de la gérontologie, des parcours de vie et des vulnérabilités. Son fonctionnement est régi par le présent règlement.
2. Il a statut d'Unité d'enseignement et de recherche (UER) conformément à l'art. 19 al. 1 lettre b du Statut de l'Université (ci-après : le Statut) et est placé sous l'autorité du Rectorat conformément à l'article 21 al. 1 du Statut.
3. Le CIGEV comprend deux pôles scientifiques complémentaires, l'un consacré à l'étude des parcours de vie et des vulnérabilités, l'autre consacré à la gérontologie.
4. Le pôle Parcours de Vie et Vulnérabilités agit comme LIVES-UNIGE dans le cadre du Centre LIVES commun aux universités de Lausanne et de Genève.

Les facultés concernées sont celles de : Psychologie et sciences de l'éducation, des Sciences de la société, de Médecine, d'Economie et de management (ci-après : les Facultés concernées).

## Article 2 : Buts

Le CIGEV a pour objectif de promouvoir la recherche, ainsi que les services à la Cité et l'enseignement dans les domaines de la gérontologie, du parcours de vie et de l'étude des vulnérabilités.

Les buts du CIGEV sont de :

- a- développer un programme de recherche pluri- et interdisciplinaire consacré à l'étude du vieillissement, des parcours de vie et des vulnérabilités ;
- b- contribuer au renouvellement des méthodes, de l'empirie et des théories dans les domaines d'études précités;
- c- diffuser les connaissances acquises par le CIGEV et sensibiliser les domaines concernés et le grand public aux enjeux sous-jacents à ces thématiques ;
- d- offrir des enseignements au niveau de la formation doctorale et, le cas échéant, à d'autres niveaux ;
- e- être un lieu de formation pour la relève académique.

## Article 3 : Activités

Les activités du CIGEV sont notamment :

a) En matière de recherche :

- le CIGEV conduit un programme de recherche dans le domaine du vieillissement, des personnes et populations âgées ;
- le CIGEV conduit également un programme de recherche sur les parcours de vie et les vulnérabilités ;
- le CIGEV promeut le dialogue interdisciplinaire;  
plus généralement, le CIGEV soutient les études menées dans ses champs de recherche au sein de l'Université de Genève, notamment en suscitant et encourageant des collaborations entre les chercheurs présents dans les Facultés et ceux actifs au sein du CIGEV ;
- le CIGEV peut donner suite à des mandats de recherche émanant d'institutions extérieures à l'Université, dans le respect des règles éthiques en vigueur, et des règlements et directives de l'Université.

b) En matière de services à la Cité :

- le CIGEV participe, dans la mesure de ses moyens, à la sensibilisation aux enjeux liés au vieillissement, aux personnes âgées, à leurs conditions et modes de vie, ainsi qu'aux diverses dimensions des parcours de vie et des vulnérabilités ;
- il peut apporter conseil (soutien, expertise) aux politiques publiques dans ces domaines.

c) En matière de formation de base et approfondie :

- le CIGEV peut organiser des enseignements dans ses champs d'études, en collaboration avec et au sein des Facultés ;
- le CIGEV peut donner suite à des sollicitations extérieures, en particulier dans la perspective de la formation continue ;
- dans le cadre de la convention régissant le Centre LIVES commun aux universités de Lausanne et de Genève, le pôle scientifique Parcours de vie et Vulnérabilités assure la gestion du programme doctoral LIVES, en partenariat avec LIVES-Lausanne.

- dans le cadre de ses activités et dans la mesure de ses moyens, le CIGEV peut s'associer à des hautes écoles ou des institutions/tiers de droit public/privé, sous réserve de l'accord préalable des instances compétentes de l'Université.

#### **Article 4 : Ressources**

1. Le financement du CIGEV est assuré par :
  - les ressources mises à disposition par le Rectorat ;
  - les ressources mises à disposition ou reçues et gérées par les Facultés concernées dans le cadre de leur soutien au NCCR LIVES ;
  - les ressources extérieures, notamment les subsides de recherches et les fonds résultant de mandats et d'expertises.
2. Le pôle scientifique Parcours de Vie et Vulnérabilités bénéficie des financements attribués à LIVES-UNIGE par la Convention régissant le Centre LIVES commun aux Universités de Lausanne et Genève.
3. Pour le reste, la direction utilise les ressources du CIGEV conformément au budget approuvé par le Rectorat.

#### **Article 5 : Organes**

Les organes du CIGEV sont :

- a) La direction ;
- b) Le conseil ;
- c) L'assemblée.

#### **Article 6 : La direction**

1. La direction se compose d'un directeur et d'un directeur-adjoint, lesquels sont chacun responsable d'un des deux pôles scientifiques du CIGEV. Ils sont désignés par le Rectorat sur proposition du conseil et après consultation de l'assemblée et des décanats des Facultés concernées. Le directeur et le directeur-adjoint doivent être membres du corps professoral de l'Université.
2. Le mandat des membres de la direction est de quatre ans, renouvelable.
3. La direction :
  - veille au bon fonctionnement du CIGEV ;
  - élabore le règlement d'organisation et le transmet à l'assemblée pour préavis avant son approbation par le Rectorat ;
  - représente le CIGEV au sein de l'Université et envers les tiers ;
  - élabore le projet du budget et les comptes annuels en vue de leur transmission au conseil et approbation par le Rectorat ;
  - établit le rapport d'activités du CIGEV ;
  - convoque l'assemblée autant de fois que les circonstances l'exigent mais au moins une fois par année ;
  - exerce les compétences qui lui reviennent de par le Statut ou par le présent règlement.

## **Article 7 : Le conseil**

1. Le conseil est composé par :
  - le Recteur ou un membre du Rectorat désigné par lui ;
  - un représentant par Faculté concernée, membre du corps professoral désigné par le doyen de la Faculté concernée ;
  - la direction du CIGEV ;
  - deux représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élus par les membres de l'assemblée du CIGEV appartenant à ce corps<sup>1</sup> ;
  - un représentant du corps du personnel administratif et technique du Centre élu par les membres du CIGEV appartenant à ce corps.
2. Le mandat des membres du conseil désignés par le Rectorat, respectivement par les doyens, les représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du personnel administratif et technique est de quatre ans, renouvelable.
3. Le conseil est convoqué par le directeur du CIGEV, au moins une fois par année. Il est présidé par le Recteur ou son représentant.
4. Le conseil
  - discute les orientations stratégiques du CIGEV, sur base des propositions de la direction ;
  - propose les membres de la direction au Rectorat, après consultation des décanats des Facultés concernées ;
  - prend connaissance du projet de budget et des comptes annuels établis par la direction avant leur transmission au Rectorat pour approbation ;
  - prend connaissance du rapport d'activités du CIGEV établi par la direction.

## **Article 8 : L'assemblée**

1. L'assemblée est composée :
  - des membres du corps professoral exerçant régulièrement leur activité au sein du CIGEV ;
  - des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche exerçant régulièrement leur activité au sein du CIGEV ;
  - des membres du personnel administratif et technique exerçant régulièrement leur activité au sein du CIGEV ;
  - de toute autre personne exerçant régulièrement son activité au sein du CIGEV.Toutes ces personnes sont collaboratrices de l'Université de Genève.
2. La direction tient à jour la liste des membres et la fait valider par l'assemblée.
3. L'assemblée se réunit au moins une fois par année sur convocation de la direction ou dès que 5 membres en ont fait la demande auprès de la direction. Elle est présidée par le directeur.
4. L'assemblée :
  - peut saisir la direction pour toute question relative au CIGEV ;
  - prend connaissance des règlements d'études portant sur des programmes de formation qu'elle gère en vue de leur adoption par le Rectorat ;
  - préavise le règlement d'organisation du CIGEV avant son approbation par le Rectorat ;
  - prend connaissance du rapport d'activités du CIGEV avant sa transmission au Rectorat ;

---

<sup>1</sup> Le conseil peut être composé de représentants du corps des CER à concurrence d'un tiers du nombre total de membres du conseil.

- examine les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
  - prend connaissance du budget et des comptes annuels du CIGEV.
5. L'assemblée se prononce à la majorité simple des membres présents.

#### **Article 9 : Statut de chercheur associé**

- Le statut de chercheur associé est accordé par la direction, sur demande de la personne concernée. Il concerne des chercheurs externes à l'Université de Genève qui sont associés aux activités du CIGEV. La direction du CIGEV **tient** à jour la liste des chercheurs associés et la fait valider annuellement par l'assemblée.
- Les chercheurs associés n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 10 : Nomination et engagement des membres du corps professoral**

1. La planification académique des Facultés concernées concernant un poste professoral réorienté ou créé dans le cadre du PRN LIVES, se fait en concertation avec le directeur du pôle scientifique Parcours de Vie et Vulnérabilités (LIVES-Genève).
2. Les membres du corps professoral exerçant une part significative de leurs activités au sein du CIGEV sont nommés sur fonds provenant du budget de l'Etat ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur au sein d'une des Facultés concernées, à l'exception des Professeurs invités qui peuvent être nommés ou engagés au sein du CIGEV ou d'une des Facultés concernées.
3. La procédure de nomination et d'engagement est réglée par les art. 95 ss du Règlement sur le personnel (ci-après : Rpers) lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat et par les art. 166 ss Rpers lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur. Le directeur du CIGEV ou son délégué, siège au sein de la commission prévue à l'art. 98 al. 2 Rpers.

#### **Article 11 : Renouvellement et prolongation des mandats des membres du corps professoral**

1. La procédure de renouvellement est réglée par les art. 119 ss Rpers. Le directeur du pôle scientifique Parcours de Vie et Vulnérabilités est associé aux travaux des commissions de renouvellement prévues par l'art. 120 al. 2 Rpers avec voix consultative. Il établit à l'intention de la commission un rapport qui rend compte de son avis au sujet du renouvellement.
2. La procédure de prolongation est réglée par l'art. 174 al. 2 Rpers.

#### **Article 12 : Nomination et engagement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche**

1. Dans la règle, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargés de cours sont nommés, sur fonds provenant du budget de l'Etat, ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur, au sein de l'une des Facultés concernées.
2. Les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont nommés, respectivement engagés, soit dans l'une des Facultés concernées, soit au sein du CIGEV.

3. Pour les maîtres assistants, post-doctorants, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs invités nommés, respectivement engagés, la procédure est réglée par l'art. 154 al. 1 Rpers. L'autorité de nomination est le décanat de la Faculté concernée, respectivement la direction du CIGEV.
4. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés, respectivement engagés au sein du CIGEV la proposition de nomination, respectivement d'engagement, est élaborée par une commission constituée de deux à trois professeurs membres du CIGEV désignés par la direction du CIGEV. Cette proposition est transmise pour approbation à la direction qui la transmet au Rectorat pour décision.
5. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés, respectivement engagés au sein d'une des Facultés concernées, un membre de la direction du CIGEV ou un représentant désigné par la direction siège au sein de la commission prévue par l'art. 154 al. 2 Rpers.
6. Pour le surplus, les art. 153 ss Rpers sont applicables pour les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat, et les art. 166 ss Rpers pour les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds extérieurs.
7. Pour tous les postes structuralisés dans le cadre du PRN LIVES, le directeur du pôle Vulnérabilités et Parcours de Vie représente la direction du CIGEV dans les commissions susmentionnées.

### **Article 13 : Renouvellement et prolongation des mandats des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche**

1. Pour les maîtres assistants et assistants, la procédure de renouvellement est réglée par l'art. 158 al. 2 Rpers. L'autorité de renouvellement est le décanat de la Faculté concernée, respectivement la direction du CIGEV.
2. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés au sein de l'une des Facultés concernées, un des membres de la direction du CIGEV siège au sein de la commission prévue par l'art. 158 al. 3 Rpers.
3. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés au sein du CIGEV la proposition de renouvellement est élaborée par une commission au sein de laquelle siègent les professeurs actifs au sein du CIGEV avant d'être soumise à la direction du CIGEV pour approbation et transmise à l'autorité de nomination.
4. Pour tous les postes structuralisés dans le cadre du PRN LIVES, le directeur du pôle Vulnérabilités et Parcours de Vie représente la direction du CIGEV.
5. Pour le surplus, les art. 157 ss et 174 Rpers sont applicables.

### **Article 14 : Budget**

Le budget et les comptes annuels sont élaborés par la direction et remis au conseil et à l'assemblée pour information avant transmission au Rectorat pour approbation.

### **Article 15 : Rapport d'activités**

La direction établit annuellement un rapport d'activités et le transmet au conseil et au Rectorat.

## **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2018. Il remplace de règlement d'organisation du 26 août 2002.